

(A)

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1891.

(Voir les nos 10 et 18, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; BRACQ, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte CH. VAN DER BURCH, WILLEMS, DETHUIN et TERLINDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Ce Projet de Loi vous est présenté au vœu de l'article 119 de la Constitution, pour fixer le contingent de l'armée pour 1891 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Il n'offre aucune innovation sur celui de l'année dernière.

Il comprend trois articles :

Le 1^{er} fixe le contingent de l'armée, sur le pied de paix, à 100,000 hommes, au maximum.

Le 2^e fixe le contingent de la levée de milice à 13,300 hommes.

Le 3^e proroge le droit accordé au Roi de rappeler les classes congédiées, en temps de guerre ou si le territoire est menacé.

Le Projet de Loi n'a guère soulevé de discussion devant la Chambre des Représentants : quelques-uns de ses membres ont protesté par principe contre la loi de milice tout entière ; quelques autres contre le rappel éventuel des hommes mariés appartenant aux 9^e et 10^e classes. Il a été voté par 65 voix contre 14 et 16 abstentions.

Votre Commission n'a pas eu d'observations importantes à y faire et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption par sept voix contre une.

Le Rapporteur,
TERLINDEN.

Le Président,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.